



## Arrêt

**n°141 839 du 26 mars 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 139 669 du 26 février 2015 rouvrant les débats et convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 mai 2014.

1.2. Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lesquelles autorités ont accepté cette demande de reprise en date du 22 juillet 2014.

1.3. Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En date du 1<sup>er</sup> août 2014, le Conseil de céans a suspendu en

extrême urgence de l'exécution de cette décision par un arrêt n°127 769. En date du 20 novembre 2014, le Conseil de céans déclare sans objet, dans son arrêt n°133 529, le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision, la partie défenderesse l'ayant retirée.

1.4. En date du 4 septembre 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 08/05/2014 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 09/05/2014;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 23/05/2014 ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 22/07/2014 (nos réf. : BEDUB17883347, réf de l'Espagne : DD14BE052302) ;*

*Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé le 02/03/2014 (réf. Hit Eurodac : ES21831413353), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert que l'intéressé a franchi cette frontière de manière irrégulière , l'intéressé reconnaît être passé par l'Espagne ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il préfère la Belgique à un autre pays européen, sans développer de façon factuelle cet argument ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que " son cœur a fait le choix de vivre en Belgique " (sic) et qu'il suit ce que son " cœur a choisi " (sic), sans développer de façon factuelle cet argument ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays. Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que dans un courrier daté du 11/06/2014, l'avocat de l'intéressé informe l'Office des étrangers que son client avait peur de dire qu'il était passé par Melilla où il serait resté 3 mois, alors que suite à la confrontation avec le Hit Eurodac, l'intéressé a reconnu être passé par l'Espagne tout en précisant y avoir vécu une semaine à Madrid ;*

Considérant que l'avocat de l'intéressé précise que la peur de son client était motivée par la crainte d'être renvoyé à Melilla du fait des conditions d'accueil " très difficiles " ;

Considérant, d'une part que les autorités espagnoles nous ont demandé de remettre l'intéressé aux autorités compétentes de l'aéroport de Madrid ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'analyse du document " Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne " (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de règlement Dublin sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole; et que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Considérant que l'avocat de l'intéressé invoque également des conditions d'accueil et de traitements des demandeurs d'asile particulièrement difficiles en Espagne pour demander que la Belgique se déclare compétente pour la demande d'asile de son client ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre

III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en

*cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.*

*Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.*

*Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.*

*Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.*

*L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.*

*Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.*

*Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation ", que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de Madrid(4).»*

## **1. Recevabilité du recours.**

Le Règlement Dublin III, prévoit, en son article 29, § 1 et 2, dans le cas où l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur d'asile, que :

*« 1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. [...]*

*2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant en date du 22 juillet 2014.

Le Conseil doit en conséquence constater qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de sa prise en charge et que son transfert vers l'Espagne n'a pas eu lieu.

Il ne ressort par ailleurs ni du dossier administratif ni des plaidoiries que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement. Spécifiquement interrogée sur cette question lors de l'audience du 16 mars 2015, la partie requérante confirme que sa demande de protection internationale est à l'examen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et la partie défenderesse s'en réfère, pour sa part, à la sagesse du Conseil.

Il s'ensuit que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM